

Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)

Rapport annuel thématique de l'activité du CCLRF

Année 2021



Ce rapport a été préparé
par le **Service du Droit Privé et Financier**
du **Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**



SOMMAIRE

Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	6
INTRODUCTION	11
A. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.2. Composition et fonctionnement	13
1.2.1. Composition	13
1.2.2. Fonctionnement	14
B. Présentation de l'activité du CCLRF en 2021	17
1. MODERNISATION DU DROIT BANCAIRE ET FINANCIER	18
1.1. Textes publiés en janvier 2021	18
1.2. Textes publiés en février 2021	18
1.3. Textes publiés en mars 2021	18
1.4. Textes publiés en avril 2021	20
1.5. Textes publiés en mai 2021	20
1.6. Textes publiés en juin 2021	20
1.7. Textes publiés en juillet 2021	20
1.8. Textes publiés en août 2021	23
1.9. Textes publiés en septembre 2021	25
1.10. Textes publiés en octobre 2021	26
1.11. Textes publiés en novembre 2021	27
1.12. Textes publiés en décembre 2021	27
1.13. Textes publiés en janvier 2022	28
1.14. Textes publiés en février 2022	29
2. MODERNISATION DU DROIT DE L'ASSURANCE	30
2.1. Textes publiés en janvier 2021	30
2.2. Textes publiés en février 2021	30
2.3. Textes publiés en mars 2021	30
2.4. Textes publiés en avril 2021	30
2.5. Textes publiés en mai 2021	30
2.6. Textes publiés en juin 2021	31
2.7. Textes publiés en juillet 2021	31

2.8. Textes publiés en août 2021	32
2.9. Textes publiés en septembre 2021	33
2.10. Textes publiés en octobre 2021	33
2.11. Textes publiés en novembre 2021	34
2.12. Textes publiés en décembre 2021	34
2.13. Textes publiés en janvier 2022	35
3. MODERNISATION DES DROITS BANCAIRE, FINANCIER ET DE L'ASSURANCE	36
3.1. Textes publiés en janvier 2021	36
3.2. Textes publiés en février 2021	36
3.3. Textes publiés en mars 2021	36
3.4. Textes publiés en avril 2021	36
3.5. Textes publiés en mai 2021	36
3.6. Textes publiés en juin 2021	36
3.7. Textes publiés en juillet 2021	36
3.8. Textes publiés en août 2021	37
3.9. Textes publiés en septembre 2021	37
3.10. Textes publiés en octobre 2021	37
3.11. Textes publiés en novembre 2021	37
3.12. Textes publiés en décembre 2021	37
3.13. Textes publiés en janvier 2022	37
4. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	38
4.1. Textes publiés en janvier 2021	38
4.2. Textes publiés en février 2021	38
4.3. Textes publiés en mars 2021	38
4.4. Textes publiés en avril 2021	38
4.5. Textes publiés en mai 2021	38
4.6. Textes publiés en juin 2021	38
4.7. Textes publiés en juillet 2021	38
4.8. Textes publiés en août 2021	38
4.9. Textes publiés en septembre 2021	39
4.10. Textes publiés en octobre 2021	39
4.11. Textes publiés en novembre 2021	39
4.12. Textes publiés en décembre 2021	39
4.13. Textes publiés en janvier 2022	39

C. Annexes	40
1. Les textes examinés par le CCLRF en 2021 et publiés au JO	40
2. Les avis émis par le CCLRF en 2021	46

Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières à l'adresse suivante :

www.cclrf.fr

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant notamment de consulter et de télécharger la version intégrale du présent rapport, ainsi que les textes de nature réglementaire relatifs au secteur bancaire et financier, y compris les anciens règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le lecteur peut également consulter :

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera notamment le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- le site des ministères économiques et financiers : www.economie.gouv.fr ;
- le site de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ;
- le site de la Banque de France : www.banque-france.fr
- le site de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : [https://acpr.banque-france.fr/](https://acpr.banque-france.fr).

R A P P O R T

Composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières au 12 décembre 2021

Membres de droit

Président (par délégation du ministre de l'économie et des finances) : le directeur général du Trésor

Le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice

Le directeur de la Sécurité sociale

Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le président de l'Autorité des marchés financiers

Ou leur représentant

Membres titulaires

Sur proposition du Président du Sénat :

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

M. Florent BOUDIÉ, député

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M. Matias de SAINTE LORETTE, maître des requêtes

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

M. Jérôme PEDRIZZETTI

M. Thiebald CREMERS

Mme Françoise PALLE-GUILLABERT

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

M. François ROSIER

Mme Isabelle PARIENTE-MERCIER

M. Jean-Philippe DIGUET

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Thierry TISSERAND

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

M. François CARLIER

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Luc MAYAUX

Mme Catherine REFAIT-ALEXANDRE

Un représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédits, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique

Secrétaire général : M. Frédéric VISNOVSKY

Membres suppléants

Sur proposition du Président du Sénat :

M. Richard YUNG, sénateur

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :

Mme Véronique LOUWAGIE, députée

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

Mme Dominique AGNIAU-CANEL, maître des requêtes

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Mme Judith AZEVEDO

Mme Stéphanie HUBERT

M. Eric SIDOT

Au titre des représentants des organismes d'assurance :

Mme Mariette BORMANN

M. Bertrand BOIVIN-CHAMPEAUX

Mme Pascale FASSINOTTI

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :

M. Frédéric HASSAINE

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :

Mme Noëlle BELMIMOUN

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

Mme Pauline PAILLER

M. Adrian POP

Secrétaire général adjoint : M. Martin LANDAIS

INTRODUCTION

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a connu une activité soutenue au cours de l'année 2021. Il s'est réuni douze fois et a procédé à trois consultations écrites et une délibération par échanges d'écrits. Le Comité a ainsi rendu 94 avis portant sur 3 projets de loi ou d'articles de loi, 11 projets d'ordonnance, 38 projets de décret et 42 projets d'arrêté.

Le V de l'article D. 614-3 du Code monétaire et financier dispose que « *le CCLRF adresse chaque année un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. [Ce] rapport est public* ». C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent document.

Le présent rapport, après un exposé du rôle et du fonctionnement du Comité, en présente l'activité en 2021, suivant trois parties :

- la première présente chronologiquement les textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité en 2021 et publiés jusqu'au 31 janvier 2022 ;
- la deuxième regroupe sous forme de tableaux correspondant à chaque catégorie juridique la liste des textes examinés par le Comité au cours de l'année ;
- la troisième rassemble les avis émis par le Comité.

Seuls les textes ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française font l'objet des développements qui suivent.

Les travaux du Comité peuvent être suivis par le public dans la partie du site Internet de la Banque de France qui lui est dédiée (www.cclrf.fr).

A. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Conformément aux articles L. 614-2 du Code monétaire et financier et L. 411-2 du Code des assurances, le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux autres prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret et d'arrêté ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie ait demandé une deuxième délibération.

1.2. Composition et fonctionnement

1.2.1. Composition

Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son Président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont définies aux articles D. 614-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Ces dispositions ont été modifiées par le **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012** relatif à la composition du Comité. Compte tenu de la convergence des réglementations prudentielles applicables aux différents types d'organismes d'assurance, les textes de nature prudentielle relatifs aux mutuelles et aux institutions de prévoyance font désormais l'objet d'une saisine du CCLRF. La composition du Comité a donc été élargie pour permettre la représentation des acteurs concernés.

Le nombre de ses membres est de dix-huit. Il comprend depuis cette date le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire des organismes d'assurance, d'une part, et des établissements de crédit et entreprises d'investissement, d'autre part, afin de garantir l'équilibre existant au sein du Comité entre le secteur de la banque et celui de l'assurance.

Le CCLRF est présidé par le ministre de l'économie ou son représentant et comprend ainsi, outre son Président, dix-sept autres membres :

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
- le gouverneur de la Banque de France, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- un autre membre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigné par son Président ou son représentant ;

- le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- trois représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- trois représentants des organismes d'assurance ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l'assurance, et des entreprises d'investissement ;
- un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu'il examine des textes d'ordre général touchant à l'activité des prestataires de services d'investissement, le CCLRF comprend également le Président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant.

En vertu de l'article 3 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010¹, un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, les parlementaires ne participent aux travaux du Comité que lorsque sont examinés des projets de règlement ou de directive communautaires ou des projets de loi.

1.2.2. Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l'autorité d'un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui est traditionnellement désigné parmi les agents de la Banque de France. Conformément au **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012**, il est assisté d'un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui est issu de la direction générale du Trésor du ministère de l'économie et des finances.

Comme prévu par l'article D. 614-3 du Code monétaire et financier, le secrétariat général s'appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Cette mission est assurée par le service du droit privé et financier de la direction des affaires juridiques.

Le Comité se réunit régulièrement en séance pour se prononcer sur les textes qui lui sont soumis, conformément à l'ordre du jour arrêté par son Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis sont arrêtés à la majorité simple des votes des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En application du IV de l'article D. 614-2 du Code monétaire et financier, le Comité peut également statuer par voie de consultation écrite, en cas d'urgence constatée par son Président. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le Président réunit le Comité en séance. Pour

¹ Publié en application du décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir les avis de la moitié au moins des membres du Comité dans le délai fixé par le Président. Le Président informe, dans les meilleurs délais, les membres du Comité de la décision résultant de cette consultation.

Il est prévu que les avis rendus par voie de consultation écrite soient annexés au procès-verbal de la séance suivante. Le nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation est mentionné.

Il est également possible de recourir à la procédure de délibération par échange d'écrits électroniques (courriels ou dialogue en ligne) prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Cette procédure s'ajoute sans se substituer à la procédure écrite actuelle prévue pour les cas d'urgence.

Enfin, au regard de circonstances exceptionnelles, les séances du CCLRF peuvent se tenir au moyen d'une conférence téléphonique et/ou audiovisuelle sur décision du Président du Comité. Ainsi, l'article 1^{er} du règlement intérieur modifié au 17 septembre 2020 dispose que « le Comité se réunit sur convocation de son Président qui peut décider que la réunion se tiendra au moyen d'une conférence téléphonique et/ou audiovisuelle ».

Mise à disposition du public des travaux du CCLRF

Le secrétariat du Comité met en ligne sur son site Internet (www.cclrf.fr) les ordres du jour des séances postérieurement à leur tenue. Il y met également à jour une sélection des textes examinés par le Comité dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

Le Secrétariat général du CCLRF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de documents. Ces demandes soulèvent la question du régime juridique applicable aux documents du CCLRF, eu égard aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6, ainsi qu'à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Saisie par le Secrétariat général du CCLRF, la CADA a déterminé dans un avis du 27 avril 2006 quelles catégories de documents soumis à l'avis du Comité ne sont pas communicables, et celles qui ne le sont qu'après publication du texte, objet de l'avis, au *Journal Officiel* de la République française.

La CADA considère que les documents du CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux), qui ne se rapportent pas à des projets de loi, d'ordonnance² ou de décret en Conseil des ministres, constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée. Ils sont susceptibles d'être communiqués en application de l'article 2 de cette loi dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire à une décision à intervenir et sous réserve des exceptions au droit d'accès prévues par les dispositions de l'article 6 de la même loi. Ces documents peuvent donc être communiqués à des tiers sur simple demande, après publication du texte sur lequel ils portent au *Journal officiel*, et après retrait des points couverts par le secret des délibérations du Gouvernement et des éventuelles mentions y figurant dont la divulgation pourrait porter atteinte au crédit public ou au secret en matière industrielle et commerciale.

² Les documents relatifs à des projets d'ordonnance, même si ce point n'est pas explicité dans la réponse de la CADA, semblent devoir suivre le même régime que les projets de loi et de décret en Conseil des ministres.

B. Présentation de l'activité du CCLRF en 2021

En 2021, le CCLRF s'est prononcé sur 94 projets de textes³, traitant de questions relatives au secteur financier, se décomposant ainsi :

- 3 projets de loi ou d'articles de loi ;
- 11 projets d'ordonnance ;
- 38 projets de décret ;
- 42 projets d'arrêté.

Soixante-quatorze textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité ont été publiés au *Journal officiel* de la République française jusqu'au 31 janvier 2022.

Le présent chapitre présente les textes soumis au Comité lors de sa seizième année d'activité en suivant l'ordre de leur publication au *Journal officiel*.

³ Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

1. MODERNISATION DU DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

1.1. Textes publiés en janvier 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

1.2. Textes publiés en février 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

1.3. Textes publiés en mars 2021

L'arrêté du 25 février 2021, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit et l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers, modifie deux arrêtés relatifs à l'agrément, au retrait d'agrément ou aux modifications de situations des établissements de crédit, des établissements de paiements, des établissements de monnaie électronique et de certains établissements financiers. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/878 (dite « CRD5 ») venant modifier la directive (UE) 2013/36 (dite « CRD4 »). Ces modifications viennent d'abord préciser qu'au moment d'une demande d'agrément, le caractère approprié des apporteurs de capitaux doit être démontré. Ensuite, elles prévoient qu'en cas de simultanéité d'une procédure d'approbation d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'une entreprise mère de société de financement et d'une procédure de prise de participation, la seconde est suspendue pour une durée minimale de vingt jours ouvrables ou jusqu'à l'achèvement de la procédure d'approbation. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-04]

L'arrêté du 25 février 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, vise à mettre à jour l'arrêté du 03 novembre 2014 en matière de contrôle interne afin de prendre en compte certaines dispositions ayant été adoptées tant au niveau international qu'au niveau européen et de s'adapter à certaines pratiques de place. Il clarifie notamment les différents niveaux de contrôle qui peuvent exister et précise les obligations qui doivent être respectées tant en matière de gestion du risque informatique que d'agrégation des données. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-05]

L'arrêté du 25 février 2021, relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et à certaines entreprises d'investissement et modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires

de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, assure la transposition des dispositions des directives (UE) 2019/878 (dite « CRD5) et (UE) 2019/879 (dite « BRRD2) relatives aux règles en matière de restrictions aux distributions en cas de non-respect de certaines exigences de fonds propres et d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (dites « MREL »). Ces règles visent à assurer que les établissements de crédit, les sociétés de financement et certaines entreprises d'investissement ne procèdent pas à des distributions lorsqu'ils sont dans l'incapacité de respecter leurs exigences de fonds propres et de MREL ou ne procèdent pas à des distributions d'une ampleur qui les amèneraient à ne plus respecter leur exigence globale de coussin de fonds propres. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-06]

L'arrêté du 25 février 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, vient préciser les cas dans lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est en charge d'exercer la surveillance sur base consolidée d'un groupe. Concernant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, il modifie notamment les règles applicables en matière d'évaluation du risque de taux d'intérêt et précise la façon dont sont fixées les exigences de fonds propres supplémentaires et les recommandations y afférentes. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/878 (dite « CRD5 ») modifiant la directive (UE) 2013/36 (dite « CRD4 »). [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-07]

L'arrêté du 25 février 2021, modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques, vise à assurer la cohérence des termes utilisés dans l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne tel que modifié par l'arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 - relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - et l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-08]

L'arrêté du 1^{er} mars 2021, portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité, vise à modifier cet arrêté relatif aux critères d'évaluation de la « solvabilité » des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, afin d'en assurer la cohérence avec l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 dite BRRD2. [Séance du 18 février 2021. Avis n° 2021-10]

L'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (garantie de l'État à des fonds d'investissements pour couvrir le risque de perte lié à des investissements

dans des prêts participatifs ou des obligations consentis à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire) prévoit la prise d'un décret permettant d'en spécifier les paramètres techniques. **Le décret n° 2021-318 du 25 mars 2021**, relatif à la garantie de l'État prévue à l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, précise les conditions d'éligibilité des fonds à la garantie, en particulier en matière de sous-jacents (caractéristiques des prêts et obligations, ainsi que des entreprises bénéficiaires) ainsi que le format des conventions qui seront conclues entre l'État et les fonds d'investissements alternatifs bénéficiant de la garantie. Il fixe par ailleurs les règles de rémunération et de calcul de la garantie ainsi que les conditions de son versement. Enfin, il dispose quant aux opérations à mener au terme de la garantie. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-03]

L'arrêté du 18 mars 2021, modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration », a pour objet de modifier la liste des États et territoires partenaires, la liste des États et territoires donnant lieu à transmission d'informations ainsi que les seuils montants et plafonds prévus par le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ». [Séance du 18 février 2021. Avis n° 2021-12]

1.4. Textes publiés en avril 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

1.5. Textes publiés en mai 2021

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, pris en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, vise à compléter les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs climatiques, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Ce décret définit une présentation type des informations publiées au titre de ces critères, précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques et relatifs à la biodiversité, et explicite les modalités de présentation de ces informations. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-22]

1.6. Textes publiés en juin 2021

L'ordonnance n° 2021-738 du 9 juin 2021, portant transposition de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, vise à transposer la directive (UE) 2020/1504 qui exempte du champ de la directive 2014/65/UE les prestataires de services en financement participatif. Elle reprend cette exemption dans le Code monétaire et financier. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-16]

1.7. Textes publiés en juillet 2021

L'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021, portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties. Cette directive vise à harmoniser a minima les cadres nationaux applicables à l'émission d'obligations sécurisées et contribue à développer cette classe d'actif dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux. L'ordonnance modifie les dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier et sociétés de financement de l'habitat dans le code monétaire et financier ainsi que l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 concernant la caisse de refinancement de l'habitat pour tenir compte des exigences de la directive. [Séance des 19 – 23 avril 2021. Avis n° 2021-25]

L'arrêté du 30 juin 2021, fixant le taux de la rémunération des comptes de fonds de tiers des huissiers de justice à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), vise à abaisser le taux de rémunération des dépôts des huissiers gérés par la CDC de 0,75% à 0,3% au 1er juillet 2021. Cet arrêté s'inscrit dans la révision à la baisse généralisée de l'ensemble des taux de rémunération versés aux dépôts des professions juridiques, aux dépôts de l'enfance protégée et aux consignation par la CDC. Ces autres baisses sont prises par arrêtés du directeur général de la CDC après avis de la commission de surveillance de la CDC et approbation du ministre et entreront également en vigueur au 1^{er} juillet. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-43]

Le décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021, portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, vise à transposer la directive n°2019/2162 relative aux obligations sécurisées. Cette directive vise à harmoniser a minima les cadres nationaux applicables à l'émission d'obligations sécurisées et contribue à développer cette classe d'actif dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux. Ce décret modifie les dispositions règlementaires relatives aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat dans le code monétaire et financier ainsi que le décret n° 85-854 du 7 août 1958 concernant la caisse de refinancement de l'habitat pour tenir compte des exigences de la directive. [Séance des 19 – 23 avril 2021. Avis n° 2021-26]

Le décret n° 2021-925 du 13 juillet 2021, modifiant le plafonnement des frais afférents au plan d'épargne en action (PEA) et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), vise à modifier le plafonnement des frais de PEA et de PEA-PME établi par le décret n° 2020-95 du 5 février 2020 s'agissant des frais de transactions, pour procéder à un assouplissement du plafond relatif aux frais de transaction (pour les ETF et les titres non cotés). [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-48]

Le décret n° 2021-941 du 15 juillet 2021, portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement, vise à transposer la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cette directive, et son règlement n° 2019/2033 associé,

introduisent un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement (EI), désormais distinct de celui de établissements de crédit (EC), plus adéquat à leurs activités – très variées et hétérogènes. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-29]

L'arrêté du 7 juillet 2021, modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, vise à modifier le règlement n° 99-10 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties. En ce qui concerne règlement n° 99-10, cet arrêté précise les modalités d'évaluation des biens immobiliers, les éléments d'actif et de passif à prendre en compte dans le calcul du ratio de couverture, les exigences spécifiques aux contrats dérivés, les exigences de déclaration et de publication des entités assujetties, les exigences relatives à la mise en place de plans de transfert liés à la poursuite du recouvrement des créances et enfin le processus d'octroi et du contrôle des labels. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-35]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Concernant l'arrêté du 3 novembre 2014, cet arrêté précise que, parmi les entreprises d'investissement, seules celles de classe 1 bis seront dorénavant soumises au respect des dispositions dudit arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-36]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, vise à modifier l'arrêté du 4 décembre 2017 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise les exigences de capital initial nécessaires pour l'obtention d'un agrément pour les entreprises d'investissement ainsi que les exigences quant à la composition de ce capital initial. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-37]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, vise à modifier l'arrêté du 5 septembre 2007 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise que les établissements de crédit et d'investissement (ECI) sont inclus dans le champ d'application dudit arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-38]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique, vise à modifier l'arrêté du 19

décembre 2014 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique énoncées dans ledit arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-39]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, vise à modifier l'arrêté du 23 décembre 2013 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux dispositions énoncées dans ledit arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-40]

L'arrêté du 20 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, vise à modifier l'arrêté du 19 décembre 2014 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise que les entreprises d'investissement de classe 1 bis sont soumises aux dispositions énoncées dans ledit arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-41]

1.8. Textes publiés en août 2021

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée, vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise les règles permettant de définir l'autorité de surveillance sur base consolidée d'un groupe et contribue à transposer les dispositions de l'article 46 de la directive n° 2019/2034 du 27 novembre 2019. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-50]

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement, vise à modifier l'arrêté du 6 septembre 2017 susmentionné et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté étend le champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 2017 aux établissements de crédit et d'investissement (ECI) et permet d'assujettir les ECI aux règles de cantonnement des fonds de la clientèle, règles qui leur étaient déjà applicables avant que ces entités soient requalifiées en ECI suite à la modification de la définition d'établissement de crédit par le règlement (UE) n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, dit « règlement IFR ». [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-51]

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires, vise à modifier le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) n° 86-21 du 24 novembre 1986 et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté exclut les établissements de crédit et d'investissement (ECI) du champ d'application du règlement du CRB n° 86-21 et permet de ne pas limiter les activités non bancaires que les ECI peuvent effectuer. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-52]

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement, vise à modifier le règlement n° 98-05 susmentionné et complète ainsi la transposition de la directive (UE) n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement en complément de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 et du projet de décret en Conseil d'État qui ont obtenus un avis favorable du CCLRF lors de la séance du 20 mai 2021. Cet arrêté étend le champ d'application du règlement (UE) n° 98-05 aux établissements de crédit et d'investissement (ECI). Cette extension du champ d'application aux ECI est conforme à l'article L. 516-2 qui permet aux ECI d'effectuer les opérations de crédit mentionnées au point 2 de l'article L. 321-2. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-53]

L'arrêté du 28 juillet 2021, abrogeant le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques et le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, vise à abroger les règlements et l'arrêté susmentionnés. Dans le cadre des travaux relatifs à la transposition de la directive n° 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement, une revue des arrêtés s'appliquant aux entreprises d'investissement a été menée. Dans ce cadre, il a été constaté que les dispositions des règlements n° 90-02, n° 97-04, n° 93-05 et de l'arrêté du 20 février 2007 n'ont plus d'effet utile compte tenu de l'entrée en vigueur récente de cadres prudentiels propres aux établissements de crédit (CRR+CRD) et aux entreprises d'investissement (IFR+IFD). Il apparaît donc utile dans un souci de simplification du corpus réglementaire d'abroger ces textes. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-54]

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté précise les exigences en matière de gouvernance et de contrôle interne pour les entreprises

d'investissement de classe 2 et exonère les entreprises d'investissement de classe 3 de ces obligations. Il prévoit en outre les exigences relatives à la mesure, à la surveillance et à la maîtrise des risques pour ces deux classes d'entreprises d'investissement. [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-61]

L'arrêté du 28 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, vise à modifier l'arrêté du 3 novembre 2014 susmentionné et ainsi à compléter la transposition de la directive (UE) 2019/2034, dite « directive IFD », du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cet arrêté distingue, lorsque cela est nécessaire, les dispositions applicables aux entreprises d'investissement de classe 2 et de classe 3 de celles applicables aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement de classe 1 bis. En particulier, pour les entreprises de classe 2 et 3 et les compagnies holding d'investissement, les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 sont mises en conformité avec les exigences de la directive IFD et en particulier de ses articles 36, 37, 40 à 42. [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-62]

L'arrêté du 9 août 2021, fixant la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A, est pris en application de l'article L. 221-6 du Code monétaire et financier. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État. Cet arrêté fixe le montant de la rémunération complémentaire de La Banque Postale à 338 millions d'euros pour 2021, 321 pour 2022, 303 pour 2023, 287 pour 2024, 269 pour 2025, 252 pour 2026. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-49]

1.9. Textes publiés en septembre 2021

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, portant réforme du droit des sûretés, est prise en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour simplifier le droit des sûretés et renforcer son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants. Le gouvernement réalise à ce titre une réforme d'ampleur du droit des sûretés, mobilières comme immobilières, dans le Code civil, le Code de commerce, le Code monétaire et financier, le Code rural et de la pêche maritime ou encore le Code des procédures civiles d'exécution. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-27]

L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, portant modification du livre VI du Code de commerce a pour objet, d'une part, de transposer la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132

du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, conformément à l'habilitation inscrite à l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») et, d'autre part, de réformer le droit des sûretés dans son volet relatif à l'articulation avec le droit des entreprises en difficulté, conformément à l'habilitation inscrite au 14° de l'article 60 de la « loi PACTE ». [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-63]

1.10. Textes publiés en octobre 2021

L'article 43 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, vise à habiliter le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive (UE) 2021/338 du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la pandémie de la COVID-19. En outre, **l'article 46** crée un régime de sanctions administratives applicables aux manquements à certaines dispositions du règlement n°260/2012 relatif aux virements et prélèvements transfrontaliers (SEPA). Enfin, **l'article 48** autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives de mise en conformité au règlement (UE) n° 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937. En effet, le règlement (UE) n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 crée un régime européen de prestation de services de financement participatif et entre en application le 10 novembre 2021. Il est donc impératif de modifier le Code monétaire et financier afin de permettre l'application concomitante du régime européen ainsi créé et du régime national qui va subsister pour certaines prestations de financement participatif en y intégrant les besoins d'évolutions exprimés après six années de fonctionnement de ce cadre juridique national. [Séances du 18 mars 2021, des 9-13 avril 2021 et du 17 décembre 2020. Avis n° 2021-14, n° 2021-24 et n°2020-59]

Le décret n° 2021-1420 du 29 octobre 2021, relatif aux procédures et conditions dans lesquelles les garants financiers exercent leurs missions de contrôle sur les fonds des professionnels de l'immobilier, vise à définir les procédures et les conditions dans lesquelles les garants exercent leurs missions de contrôle sur les fonds des professionnels de l'immobilier qu'ils garantissent, en prévoyant que ces garants financiers contrôlent les fonds, effets ou valeurs déposés qu'ils garantissent en s'appuyant notamment sur des comptes et documents transmis par ces professionnels de l'immobilier. Il sera pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). [Séance du 18 février 2021. Avis n° 2021-09]

1.11. Textes publiés en novembre 2021

L'arrêté du 20 octobre 2021, fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier, vise à définir, pour 5 ans, la compensation financière que perçoit l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en contrepartie de sa mission d'intérêt général d'accessibilité bancaire. Cette mission comprend principalement la distribution du livret A dans cette collectivité. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-34]

1.12. Textes publiés en décembre 2021

L'ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des obligations d'information, de la gouvernance des produits financiers et des limites de position des investisseurs destinées à faciliter le financement des entreprises, vise à transposer la directive (UE) 2021/338 révisant en urgence la directive sur les marchés d'instruments financiers, dite MiFID2. Cette initiative législative a été présentée en juillet 2020 par la Commission européenne dans le cadre de son « Capital Markets Recovery Package », qui vise à permettre une plus grande mobilisation des marchés financiers au service de la reprise économique après la crise sanitaire. La directive (UE) 2021/338 a été publiée le 26 février 2021 et doit être transposée avant le 28 novembre 2021. [Séance du 12 octobre 2021. Avis n° 2021-66]

Le décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021, relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire, définit les conditions d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique au titre des prêts avance mutation permettant d'améliorer la performance énergétique du logement. Il définit également les modalités de remboursement des prêts avance mutation. [Séance du 12 octobre 2021. Avis n° 2021-70]

L'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021, modernisant le cadre relatif au financement participatif, vise à permettre la pleine application du règlement (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs et notamment la possibilité pour les entités concernées de demander le statut de prestataires de services de financement participatif (PSFP) à compter de l'entrée en vigueur du règlement le 10 novembre 2021. [Séance du 12 octobre 2021. Avis n° 2021-68]

Le décret n° 2021-1757 du 22 décembre 2021, modifiant l'article R. 561-36 du code monétaire et financier, est pris en application de l'article 89 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a modifié les dispositions de l'article L. 561-24 du Code monétaire et financier (CMF) relatif au droit d'opposition de Tracfin. Le décret modifie l'article R. 561-36 du CMF qui précise les modalités d'application de l'opposition de TRACFIN et précise la nature des opérations susceptibles d'être reportées. [Séance du 12 octobre 2021. Avis n° 2021-71]

L'arrêté du 23 décembre 2021, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat, vise à rectifier certaines omissions et erreurs commises lors de la transposition de la directive (UE) 2019/2034 relative aux entreprises d'investissement et de la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties.[Séance du 16 novembre 2021. Avis n° 2021-86]

Le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021, relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, institue un registre visant à assurer la publicité des sûretés mobilières et autres opérations connexes. Il fixe les modalités d'inscriptions initiales, modificatives, et de radiation au registre, et les modalités de consultation des informations inscrites au registre. Il précise les obligations des greffiers qui tiennent ce registre ainsi que les recours ouverts en cas de décision de refus de ces derniers. Il confie au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce la mise en œuvre d'un portail accessible par internet permettant la consultation gratuite des informations inscrites au registre. [Séance du 16 novembre 2021. Avis n° 2021-84]

Le décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021, pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés et **le décret n° 2021-1889 du 29 décembre 2021**, relatif à des mesures d'application et de coordination de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés sont pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés afin de tirer les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées dans le cadre de cette réforme s'agissant notamment de la réalisation des sûretés mobilières (modernisation de la procédure de purge des inscriptions sur les immeubles, prise en compte du gage portant sur un meuble immobilisé par destination dans cette dernière et dans la procédure de saisie immobilière, articulation nouvelle entre les procédures de saisie-vente mobilière et les sûretés inscrites sur le bien saisi, afin de permettre aux créanciers bénéficiaires de ces sûretés de participer à la distribution des deniers et à l'acquéreur d'obtenir un titre de propriété libre de tout droit). Ils tirent les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 2320 du Code civil pour permettre à la caution de bénéficier d'une mesure conservatoire à l'encontre du débiteur principal dès la prolongation de l'échéance du terme de l'emprunt garanti. Enfin, ils modifient le Code monétaire et financier afin d'inclure l'ensemble des plateformes de négociation dans la réalisation du nantissement de compte-titres et la vente via des placements privés et assure, par ailleurs, la coordination des dispositions de divers codes et textes réglementaires, avec les dispositions législatives de ces codes et du code civil issues de l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés. [Séance du 2 décembre 2021. Avis n° 2021-88]

1.13. Textes publiés en janvier 2022

Le décret n° 2022-82 du 28 janvier 2022 modifiant les obligations applicables aux contreparties des organismes de placement collectif pour l'octroi de garanties dans le cadre de contrats dérivés, vise à supprimer l'obligation, applicable aux filiales d'entreprises d'investissement ou à leurs succursales implantées en France, de disposer d'une habilitation à la tenue de compte-conservation et d'un montant de fonds propres minimal de 3,8 millions d'euros pour octroyer des garanties à des organismes de placement collectifs, lorsque ces garanties sont consenties dans le cadre de contrats dérivés. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-30]

1.14. Textes publiés en février 2022

L'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022, relative aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du Code monétaire et financier est prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, qui donne la possibilité au gouvernement, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, d'étendre par voie d'ordonnance avec les adaptations nécessaires, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole. Cette ordonnance achève les travaux de recodification menées sur le livre VII du Code monétaire et financier et réécrit les dispositions outre-mer des titres III à VIII du code. [Consultation écrite du 16 novembre 2021. Avis n° 2021-73]

2. MODERNISATION DU DROIT DE L'ASSURANCE

2.1. Textes publiés en janvier 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

2.2. Textes publiés en février 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

2.3. Textes publiés en mars 2021

Le décret n° 2021-262 du 9 mars 2021, relatif à l'éligibilité des titres aux contrats d'assurance vie en unités de compte à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, vise à conserver l'éligibilité des titres acquis avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en représentation des unités de compte des contrats d'assurance-vie. [Séance du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-02]

L'arrêté du 15 mars 2021, définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2021, est pris en application de l'article 7 du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant - au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme - les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques. Il fixe pour 2021 le taux de prise en charge des primes ou cotisations d'assurance éligibles. [Séance du 18 février 2021. Avis n° 2021-11]

2.4. Textes publiés en avril 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

2.5. Textes publiés en mai 2021

Le décret n° 2021-669 du 27 mai 2021, portant diverses mesures relatives aux sociétés, mutuelles et unions à mission, aux institutions de prévoyance et aux fonds de pérennité, modifie, dans ses articles 1^{er} et 2 les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés à mission et celles du code de la mutualité relatives aux mutuelles et unions à mission afin de prévoir qu'un arrêté précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) chargé par la loi de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux conduit sa mission, et le contenu de son avis. Son article 3 modifie le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission afin de prévoir que la possibilité, pour un OTI qui a déposé une demande d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (COFRAC) dont la recevabilité a été admise par ce dernier, de procéder à la première vérification d'une société, mutuelle ou union à mission alors qu'il n'a pas encore été accrédité par le COFRAC, est limitée à un an. Son article 4 modifie les dispositions réglementaires du Code de la sécurité sociale relatives à la gouvernance des institutions de

prévoyance et unions d'institutions de prévoyance afin de prévoir – en cohérence avec les dispositions issues de la loi PACTE, en particulier les articles L. 931-1 et L. 931-1-2 dudit code – que leur conseil d'administration exerce leurs missions en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de l'entité et, le cas échéant, sa raison d'être statutaire. Enfin son article 5 modifie les modalités de publicité des statuts des fonds de pérennité, en remplaçant l'obligation de publication sur le site Internet de la direction de l'information légale et administrative par la possibilité pour les tiers d'en demander communication gratuitement. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-20]

L'arrêté du 27 mai 2021, relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission, vise à préciser les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant (OTI) chargé par la loi de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux conduit sa mission, et le contenu de son avis. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-21]

2.6. Textes publiés en juin 2021

L'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021, porte transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. Cette directive, et son règlement n° 2019/2033 associé, introduisent un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement (EI), désormais distinct de celui de établissements de crédit (EC), plus adéquat à leurs activités – très variées et hétérogènes. L'ordonnance modifie les dispositions relatives aux EC et aux EI, en particulier en complétant le chapitre III du Titre III du livre V du Code monétaire et financier avec de nouvelles dispositions prudentielles et de gouvernance applicables aux entreprises d'investissement, qui se conformaient jusqu'alors aux dispositions prévues pour les EC. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-28]

Le décret n° 2021-814 du 25 juin 2021, portant la liste des produits d'épargne couverts par la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats d'épargne retraite supplémentaire, vise à définir le champ d'application de la loi en listant les contrats d'épargne retraite qui font l'objet des obligations de déclaration au groupement d'intérêt public « Union Retraite » prévues par la loi. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-18]

2.7. Textes publiés en juillet 2021

L'arrêté du 7 juin 2021 modifiant le seuil de rachat par les entreprises d'assurance sur la vie des rentes inférieures à un certain montant minimal vise à porter à 100 euros le seuil de rente en deçà duquel une dérogation à l'obligation de sortir en rente est possible, pour tous les produits d'épargne retraite ouverts sous forme de contrats d'assurance. Ce seuil est actuellement de 40 euros pour les anciens produits d'épargne retraite et de 80 euros pour les produits d'épargne retraite créés par la loi PACTE. [Séance 283 du 20 mai 2021. Avis n° 2021-33]

L'arrêté du 2 juillet 2021, fixant le plafond de l'assurance des services privés de recrutement et de placement de gens de mer prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier

2021 modifiant les dispositions du Code des transports relatives aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer (SPRPGM). Cet arrêté est pris en application de l'article L. 5546-1-5 du Code des transports modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 et qui prévoit une obligation d'assurance pour les SPRPGM en cas de placement de gens de mer, et désormais en cas de mise à disposition des gens de mer. Cette obligation prévoit que les préjudices puissent être couverts, dans le cadre de cette assurance, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-46]

L'arrêté du 6 juillet 2021 précisant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture pour l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 vise, de façon exceptionnelle pour l'épisode de gel du 4 au 14 avril 2021, à permettre l'indemnisation par le Fonds national de gestion des risques en agriculture de certaines cultures qui sont aujourd'hui exclues: vigne, betterave à sucre, colza, lin, houblon et semences de ces cultures. Il s'agit de mettre en œuvre les annonces du Premier ministre visant à accorder un soutien exceptionnel aux filières fortement touchées par l'épisode de gel, mais exclues de ce fonds par l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture. Cet arrêté permet de déroger de façon exceptionnelle à cet article. [Séance 284 du 17 juin 2021. Avis n° 2021-47]

2.8. Textes publiés en août 2021

L'arrêté du 28 juillet 2021, fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021, est pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021. Cet arrêté remplace l'arrêté en date du 7 septembre 2020 applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-55]

L'arrêté du 28 juillet 2021, fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2022, est pris en application du décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du Code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Il fixe le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats

d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2022. [Séance du 15 juillet 2021. Avis n°2021-56]

2.9. Textes publiés en septembre 2021

Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État, est pris en application du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique. Il vise à définir le champ d'application du dispositif de remboursement d'une partie des cotisations de PSC destinées à couvrir les frais dits de santé, occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Il fixe également le montant forfaitaire de ce remboursement partiel et les modalités de son versement et de son contrôle. Il détermine enfin les modalités de vérification du caractère solidaire et responsable des contrats de PSC souscrits par les agents. [Séance 285 du 15 juillet 2021. Avis n° 2021-57]

Le décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021, relatif à l'évaluation des actifs immobiliers des sociétés d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire, vise à supprimer l'obligation de valorisation par un expert immobilier certifié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), au profit d'une valorisation au prix qui serait obtenu des actifs dans des conditions normales de marché, comme cela est déjà le cas pour les titres non cotés et les prêts. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-45]

2.10. Textes publiés en octobre 2021

L'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes vise à lever les obstacles à la navigation et à l'exploitation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance. Les dispositions qu'il contient permettent ainsi la création d'une nouvelle catégorie d'engins flottants, les drones maritimes, et la mise en œuvre d'un régime d'exploitation spécifique pour les navires autonomes. Par ailleurs, des dispositions viennent préciser les règles applicables à ces engins afin de préserver la sécurité de la navigation maritime, mais aussi de préciser les obligations en matière d'assurance. Ainsi, la direction des affaires maritimes propose de rendre obligatoire l'assurance des « drones maritimes » au titre de la garantie « responsabilité civile » en étendant l'applicabilité de certaines dispositions du Code des transports, afin de prendre en compte l'ensemble des risques nouveaux induits par la navigation d'engins flottants sans personnel à bord qui s'ajoute aux risques classiques de la navigation maritime. [Séance du 14 septembre 2021. Avis n° 2021-64]

Le décret n° 2021-1400 du 29 octobre 2021, relatif au fonctionnement des instances de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelles, vise, d'une part, à pérenniser les mesures transitoires de tenue dématérialisée des instances de gouvernance prises dans le cadre de la crise sanitaire et permettant l'adaptation des règles de réunion et de délibération des instances de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelles et, d'autre part, à simplifier l'organisation de

ces mêmes instances. [Séance du 20 mai 2021. Avis n° 2021-32]

2.11. Textes publiés en novembre 2021

Le décret n° 2021-1487 du 15 novembre 2021, relatif aux modalités d'approbation et de modification des modèles internes prévus dans le cadre prudentiel Solvabilité II, vise à finaliser la partie réglementaire de la transposition de l'article 2 de la directive 2019/2177. Le 1) de ce même article, qui faisait l'objet d'une échéance de transposition spécifique au 30 juin 2020 (contre le 30 juin 2021 pour le reste de la directive), a déjà été transposé par le décret n° 2020-940 du 29 juillet 2020. Les dispositions transposées, situées aux 4) et 5) de l'article 2, modifient le cadre de coopération entre autorités de supervision nationales à la suite d'une demande d'approbation d'un modèle interne émanant d'un groupe présent dans plusieurs États membres : d'une part, le superviseur de groupe doit à présent informer l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) de cette demande et peut requérir l'assistance technique de l'AEAPP pour l'étudier ; d'autre part, des clarifications sont apportées quant à l'impact des décisions qui peuvent être prises par l'AEAPP lorsqu'elle est saisie par une autorité de supervision nationale dans le but de déclencher une procédure de médiation contraignante sur le fondement d'un désaccord entre autorités nationales relatif à une demande. Ces dispositions nécessitent des modifications limitées des articles R. 356-20 et R. 356-25 du Code des assurances. [Séance du 18 mars 2021. Avis n° 2021-17]

2.12. Textes publiés en décembre 2021

Actuellement, le taux de couverture de la complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) n'inclut pas les plus-values latentes contrairement aux régimes comparables (régimes à points dit « branche 26 » de l'article L. 441 du code des assurances). **Le décret n° 2021-1759 du 22 décembre 2021**, relatif aux règles de prise en compte des plus-values latentes de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances, vise à passer d'une valeur comptable des actifs à une valeur de marché et, ainsi, à inclure les plus-values latentes dans le calcul du ratio de couverture. [Séance des 22-29 octobre 2021. Avis n° 2021-74]

Le décret n° 2021-1912 du 30 décembre 2021, portant modalités d'application de l'article 163 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en vue de définir les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des opérateurs de voyages et de séjours, vise à définir les modalités d'application de l'article 39 sexies de la loi de finances pour 2022. Cet article instaure un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) dont la gestion administrative est confiée à la Caisse Centrale de Réassurance. Cette dernière est habilitée à conclure des conventions de réassurance avec les acteurs de la garantie financière OVS et cela pour le compte du fonds. En complétant les capacités privées des garants financiers, ce schéma de réassurance vise à permettre aux OVS de continuer à bénéficier d'une

garantie financière qui est impérative pour la poursuite de leurs activités et indispensable pour la protection du consommateur final. [Séance du 16 décembre 2021. Avis n° 2021-91]

2.13. Textes publiés en janvier 2022

Le décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance précise les conditions d'application des IV et V de l'article L. 112-2-2 du Code des assurances, notamment les modalités de conservation des enregistrements des appels de vente et d'information des salariés et des prospects. Il détermine également les parties considérées comme liées par un contrat en cours et les critères selon lesquels un appel peut être considéré comme ayant été sollicité ou consenti. Enfin, il instaure un dispositif de sanctions contraventionnelles applicables au non-respect d'une des obligations prévues au nouvel article L. 112-2-2 du Code des assurances. [Séance du 14 septembre 2021. Avis n° 2021-65]

Le décret n° 2022-83 du 28 janvier 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'État pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger vise à préciser les conditions d'application du premier alinéa de l'article L. 432-1 et du a) du 1° de l'article L. 432-2 du Code des assurances, relatifs au régime de garantie de l'État pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger. Il supprime les exigences de localisation de l'opération et de participation d'une entreprise ayant son siège en France pour permettre d'apprécier le caractère stratégique d'une opération indépendamment du lieu de sa réalisation. Il prévoit aussi de prendre en compte la contribution d'un projet à la transition écologique pour juger de son caractère stratégique, sans conséquence automatique. [Séance du 2 décembre 2021. Avis n° 2021-87]

3. MODERNISATION DES DROITS BANCAIRE, FINANCIER ET DE L'ASSURANCE

3.1. Textes publiés en janvier 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.2. Textes publiés en février 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.3. Textes publiés en mars 2021

Le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, vise à proroger la durée d'application du dispositif relatif aux assemblées générales et autres organes de gouvernance des groupements de droit privé dans le contexte de la crise sanitaire (ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée, décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié et article 1^{er} du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 modifié) jusqu'au 31 juillet 2021 (contre 1^{er} avril 2021 aujourd'hui). [Séance du 18 février 2021. Avis n° 2021-13]

3.4. Textes publiés en avril 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.5. Textes publiés en mai 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.6. Textes publiés en juin 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.7. Textes publiés en juillet 2021

Le décret n° 2021-987 du 28 juillet 2021, prorogeant la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020, porte prorogation jusqu'au 30 septembre 2021 de la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et de l'article 1^{er} du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 modifié relatif au fonctionnement des instances des institutions de prévoyance et au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L. 931-35 du Code de la sécurité sociale. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-44]

3.8. Textes publiés en août 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.9. Textes publiés en septembre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.10. Textes publiés en octobre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.11. Textes publiés en novembre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

3.12. Textes publiés en décembre 2021

Le décret n° 2021-1552 du 1^{er} décembre 2021, relatif aux modalités d'application de la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement, vise à définir les règles relatives aux associations professionnelles agréées instituées par les articles L. 513-3 du Code des assurances et L. 519-11 du Code monétaire et financier. Il encadre notamment les conditions d'agrément de ces associations par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions. [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-58]

L'arrêté du 1^{er} décembre 2021, relatif au dossier à produire à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du Code des assurances et L. 519-11 du Code monétaire et financier, précise la liste des pièces à produire auprès de l'ACPR à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du Code des assurances et L. 519-11 du Code monétaire et financier. [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-59]

L'arrêté du 1^{er} décembre 2021, modifiant les articles A. 512-1 et A. 512-2 du Code des assurances et les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier, insère dans le dossier d'immatriculation à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) la preuve de l'adhésion à une association professionnelle agréée. [Séance du 22 juillet 2021. Avis n° 2021-60]

3.13. Textes publiés en janvier 2022

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4.1. Textes publiés en janvier 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.2. Textes publiés en février 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.3. Textes publiés en mars 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.4. Textes publiés en avril 2021

L'ordonnance n° 2021-442 du 14 avril 2021 relative à l'accès aux données des véhicules est prise en application de l'article 32 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Cet article 32 prévoit notamment de rendre accessible, en cas d'accidents de la route, les données d'état de délégation de conduite aux assureurs. Ces données sont en effet importantes, en cas d'accident impliquant un véhicule à délégation de conduite (automatisé), pour établir les responsabilités et les indemnisations. L'article L. 1514-6 du Code des transports fixe ainsi les conditions d'accès aux données par les assureurs garantissant les véhicules impliqués dans l'accident et le FGAO (modalités de consentement de la personne concernée, périmètre des données, conditions financières), ainsi que les conditions de conservations de ces données. [Séance 278 du 21 janvier 2021. Avis n° 2021-01]

4.5. Textes publiés en mai 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.6. Textes publiés en juin 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.7. Textes publiés en juillet 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.8. Textes publiés en août 2021

L'arrêté du 8 juillet 2021, modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, vise à

renforcer les obligations d'information applicables aux opérations de transmission de fonds et aux opérations de virement dites « one leg » (entre la France et les pays hors de l'Espace économique européen) prévues au second alinéa de l'article L. 314-15 du Code monétaire et financier. Ces nouvelles obligations ont pour but de clarifier l'information sur le coût de ces opérations pour les consommateurs. [Séance du 17 juin 2021. Avis n° 2021-42]

4.9. Textes publiés en septembre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.10. Textes publiés en octobre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.11. Textes publiés en novembre 2021

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

4.12. Textes publiés en décembre 2021

Le décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021, relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021, vise à fixer le montant du chèque énergie et le montant pour les résidences sociales ; sa date de validité (au 31 mars 2023) ainsi que la date jusqu'à laquelle les fournisseurs sont tenus d'accepter le chèque exceptionnel et celle jusqu'à laquelle ils peuvent se faire rembourser, respectivement, le 31 mars et 31 mai 2023. [Séance du 16 novembre 2021. Avis n° 2021-76]

Le décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021, relatif au titre-mobilité, vise à déterminer les modalités du titre-mobilité, prévu à l'article L. 3261-5 du Code du travail en tant que solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée pour la prise en charge du forfait mobilités durables (FMD). [Séance du 16 novembre 2021. Avis n° 2021-79]

4.13. Textes publiés en janvier 2022

Aucun projet de texte présenté au CCLRF en 2021 n'a été publié au *Journal Officiel*.

C. Annexes

1. Les textes examinés par le CCLRF en 2021 et publiés au JO

LOI

2021

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
18/03/2021	08/10/2021	09/10/2021	2021-14	Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (article 43)
09-13/04/2021	08/10/2021	09/10/2021	2021-24	Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (1) (article 46)

ORDONNANCES

2021

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
21/01/2021	14/04/2021	15/04/2021	2021-01	Ordonnance n° 2021-442 du 14 avril 2021 relative à l'accès aux données des véhicules
18/03/2021	09/06/2021	10/06/2021	2021-16	Ordonnance n° 2021-738 du 9 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
20/05/2021	23/06/2021	24/06/2021	2021-28	Ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement
19-23/04/2021	30/06/2021	01/07/2021	2021-25	Ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties
20/05/2021	15/09/2021	16/09/2021	2021-27	Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés
22/07/2021	15/09/2021	16/09/2021	2021-63	Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce

<i>14/09/2021</i>	<i>13/10/2021</i>	<i>14/10/2021</i>	2021-64	Ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes
<i>12/10/2021</i>	<i>15/12/2021</i>	<i>16/12/2021</i>	2021-66	Ordonnance n° 2021-1652 du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des obligations d'information, de la gouvernance des produits financiers et des limites de position des investisseurs destinées à faciliter le financement des entreprises
<i>12/10/2021</i>	<i>22/12/2021</i>	<i>23/12/2021</i>	2021-68	Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif
<i>30/09/2021-16/11/2021</i>	<i>15/02/2022</i>	<i>25/02/2022</i>	2021-73	Ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022, relative aux titres III à VIII de la partie législative du livre VII du Code monétaire et financier

DÉCRETS

2021

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
<i>18/02/2021</i>	<i>09/03/2021</i>	<i>10/03/2021</i>	2021-13	Décret n°2021-255 du 09 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020
<i>21/01/2021</i>	<i>09/03/2021</i>	<i>11/03/2021</i>	2021-02	Décret n° 2021-262 du 9 mars 2021 relatif à l'éligibilité des titres aux contrats d'assurance vie en unités de compte à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
<i>21/01/2021</i>	<i>25/03/2021</i>	<i>26/03/2021</i>	2021-03	Décret n° 2021-318 du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'État prévue à l'article 209 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
<i>18/03/2021</i>	<i>27/05/2021</i>	<i>28/05/2021</i>	2021-22	Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier
<i>18/03/2021</i>	<i>27/05/2021</i>	<i>29/05/2021</i>	2021-20	Décret n° 2021-669 du 27 mai 2021 portant diverses mesures relatives aux sociétés, mutuelles et unions à mission, aux institutions de prévoyance et aux fonds de pérennité
<i>18/03/2021</i>	<i>25/06/2021</i>	<i>27/06/2021</i>	2021-18	Décret n° 2021-814 du 25 juin 2021 portant la liste des produits d'épargne couverts par la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats d'épargne retraite supplémentaire
<i>19-23/04/2021</i>	<i>06/07/2021</i>	<i>07/07/2021</i>	2021-26	Décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties
<i>17/06/2021</i>	<i>13/07/2021</i>	<i>14/07/2021</i>	2021-48	Décret n° 2021-925 du 13 juillet 2021 modifiant le plafonnement des frais afférents au plan d'épargne en action et au plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et ETI
<i>20/05/2021</i>	<i>15/07/2021</i>	<i>17/07/2021</i>	2021-29	Décret n° 2021-941 du 15 juillet 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement
<i>17/06/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>29/07/2021</i>	2021-44	Décret n° 2021-987 du 28 juillet 2021 prorogeant la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020

15/07/2021	08/09/2021	09/09/2021	2021-57	Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État
17/06/2021	28/09/2021	30/09/2021	2021-45	Décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021 relatif à l'évaluation des actifs immobiliers des sociétés d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire
20/05/2021	29/10/2021	30/10/2021	2021-32	Décret n° 2021-1400 du 29 octobre 2021 relatif au fonctionnement des instances de gouvernance des sociétés d'assurance mutuelles
18/02/2021	29/10/2021	31/10/2021	2021-09	Décret n° 2021-1420 du 29 octobre 2021 relatif aux procédures et conditions dans lesquelles les garants financiers exercent leurs missions de contrôle sur les fonds des professionnels de l'immobilier
18/03/2021	15/11/2021	16/11/2021	2021-17	Décret n° 2021-1487 du 15 novembre 2021 relatif aux modalités d'approbation et de modification des modèles internes prévus dans le cadre prudentiel Solvabilité II
16/11/2021	29/11/2021	01/12/2021	2021-76	Décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021
22/07/2021	01/12/2021	03/12/2021	2021-58	Décret n° 2021-1552 du 1er décembre 2021 relatif aux modalités d'application de la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement
16/11/2021	16/12/2021	17/12/2021	2021-79	Décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 relatif au titre-mobilité
12/10/2021	17/12/2021	19/12/2021	2021-70	Décret n° 2021-1700 du 17 décembre 2021 relatif aux modalités d'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique, à l'amortissement des prêts avance mutation et au taux annuel effectif global applicable au prêt viager hypothécaire
12/10/2021	22/12/2021	24/12/2021	2021-71	Décret n° 2021-1757 du 22 décembre 2021 modifiant l'article R. 561-36 du code monétaire et financier
22-29/10/2021	22/12/2021	24/12/2021	2021-74	Décret n° 2021-1759 du 22 décembre 2021 relatif aux règles de prise en compte des plus-values latentes de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
16/11/2021	29/12/2021	30/12/2021	2021-84	Décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes
02/12/2021	29/12/2021	30/12/2021	2021-88	Décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021 pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés
02/12/2021	29/12/2021	30/12/2021	2021-88	Décret n° 2021-1889 du 29 décembre 2021 relatif à des mesures d'application et de coordination de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés
16/12/2021	30/12/2021	31/12/2021	2021-91	Décret n° 2021-1912 du 30 décembre 2021 portant modalités d'application de l'article 163 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en vue de définir les modalités de fonctionnement du fonds de garantie des opérateurs de voyages et de séjours
14/09/2021	17/01/2022	18/01/2022	2021-65	Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance
20/05/2021	28/01/2022	30/01/2022	2021-30	Décret n° 2022-82 du 28 janvier 2022 modifiant les obligations applicables aux contreparties des organismes de placement collectif pour l'octroi de garanties dans le cadre de contrats dérivés
02/12/2021	28/01/2022	30/01/2022	2021-87	Décret n° 2022-83 du 28 janvier 2022 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger

ARRÊTÉS**2021**

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
<i>21/01/2021</i>	<i>25/02/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-04	Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit et l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers
<i>21/01/2021</i>	<i>25/02/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-05	Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
<i>21/01/2021</i>	<i>25/02/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-06	Arrêté du 25 février 2021 relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et à certaines entreprises d'investissement et modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
<i>21/01/2021</i>	<i>25/02/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-07	Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
<i>21/01/2021</i>	<i>25/02/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-08	Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques
<i>18/02/2021</i>	<i>01/03/2021</i>	<i>06/03/2021</i>	2021-10	Arrêté du 1er mars 2021 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité
<i>18/02/2021</i>	<i>15/03/2021</i>	<i>17/03/2021</i>	2021-11	Arrêté du 15 mars 2021 définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2021
<i>18/02/2021</i>	<i>18/03/2021</i>	<i>27/03/2021</i>	2021-12	Arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 précisant le décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »
<i>18/03/2021</i>	<i>27/05/2021</i>	<i>29/05/2021</i>	2021-21	Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission
<i>20/05/2021</i>	<i>07/06/2021</i>	<i>01/07/2021</i>	2021-33	Arrêté du 7 juin 2021 modifiant le seuil de rachat par les entreprises d'assurance sur la vie des rentes inférieures à un certain montant minimal
<i>17/06/2021</i>	<i>30/06/2021</i>	<i>01/07/2021</i>	2021-43	Arrêté du 30 juin 2021 fixant le taux de la rémunération des comptes de fonds de tiers des huissiers de justice à la Caisse des dépôts et consignations

<i>17/06/2021</i>	<i>02/07/2021</i>	<i>06/07/2021</i>	2021-46	Arrêté du 2 juillet 2021 fixant le plafond de l'assurance des services privés de recrutement et de placement de gens de mer prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-77 du 27 janvier 2021 modifiant les dispositions du code des transports relatives aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer
<i>17/06/2021</i>	<i>06/07/2021</i>	<i>07/07/2021</i>	2021-47	Arrêté du 6 juillet 2021 précisant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture pour l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021
<i>17/06/2021</i>	<i>07/07/2021</i>	<i>25/07/2021</i>	2021-35	Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-36	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-37	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-38	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-39	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-40	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
<i>17/06/2021</i>	<i>20/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	2021-41	Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés
<i>17/06/2021</i>	<i>08/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-42	Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-50	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-51	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-52	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-53	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-54	Arrêté du 28 juillet 2021 abrogeant le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques et le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres

<i>22/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-61	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
<i>22/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>01/08/2021</i>	2021-62	Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>18/08/2021</i>	2021-55	Arrêté du 28 juillet 2021 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2021
<i>15/07/2021</i>	<i>28/07/2021</i>	<i>18/08/2021</i>	2021-56	Arrêté du 28 juillet 2021 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2022
<i>17/06/2021</i>	<i>09/08/2021</i>	<i>19/08/2021</i>	2021-49	Arrêté du 9 août 2021 fixant la rémunération complémentaire de La Banque Postale au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A
<i>20/05/2021</i>	<i>20/10/2021</i>	<i>04/11/2021</i>	2021-34	Arrêté du 20 octobre 2021 fixant le montant de la rémunération versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
<i>22/07/2021</i>	<i>01/12/2021</i>	<i>03/12/2021</i>	2021-59	Arrêté du 1er décembre 2021 relatif au dossier à produire à l'appui d'une demande d'agrément en tant qu'association professionnelle agréée au sens des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier
<i>22/07/2021</i>	<i>01/12/2021</i>	<i>03/12/2021</i>	2021-60	Arrêté du 1er décembre 2021 modifiant les articles A. 512-1 et A. 512-2 du code des assurances et les articles 1er et 2 de l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
<i>16/11/2021</i>	<i>23/12/2021</i>	<i>29/12/2021</i>	2021-86	Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habita

2. Les avis émis par le CCLRF en 2021

Les avis émis en 2021, par le CCLRF, figurent en annexe.